



Préfet du Bas-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 22 NOV. 2019

**fixant en urgence
à la société CRISTAL UNION à Erstein des mesures de surveillance
renforcée des toursaéroréfrigérantes
faisant suite à la détection de légionelles dans les circuits**

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 512-20,
- VU** le message de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 19 novembre 2019, signalant que 8 cas de légionellose ont été diagnostiqués chez des patients résidant sur l'agglomération de Strasbourg ;
- VU** les résultats provisoires, transmis par l'exploitant le 21 novembre 2019, des prélèvements d'eau du 15 novembre 2019, effectués dans les circuits des tours aéroréfrigérantes exploitées par la société CRISTAL UNION à Erstein et montrant une concentration de 150 000 UFC/l en première lecture;
- VU** le rapport de l'Agence National de Sécurité Sanitaire, alimentation, Sécurité , Travail (ANSES) intitulé : *méthode de détection de legionella dans l'eau*, d'avril 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** les mesures de traitement et désinfection des circuits mises en œuvre par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article L 512-20 du code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

CONSIDÉRANT que le rapport de l'Anses susvisé retient comme seuil d'action, une concentration en *legionella pneumophila* de 5.10^5 UG/l par équivalence au seuil de 1 00 000 UFC/l selon méthode correspondant à la norme NFT 90-431 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de l'efficacité des opérations de désinfection et traitements mis en œuvre par une surveillance renforcée ;

CONSIDÉRANT qu'il peut en résulter des dangers inacceptables, immédiats et à court terme pour la santé et la salubrité publiques mentionnées à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la préservation de ces intérêts de prescrire en urgence à la société CRISTAL UNION, le renforcement des mesures de surveillance et l'arrêt des équipements susceptibles de disperser dans l'air des gouttelettes ou aérosols potentiellement contaminés si après la mise en œuvre des traitements les concentrations en *legionella pneumophila* sont supérieures à 5.10^5 UG/l ou 1 000 UFC/l selon la méthode retenue;

CONSIDÉRANT que la situation impose que cette mesure soit prescrite et appliquée à une échéance rapprochée et qu'en conséquence il n'est pas possible de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale compétente, ni de l'exploitant

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du -Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

La société CRISTAL UNION dont le siège social est situé route d'Arcy-sur-Aube à 10700 Villet-sur-Aub se conforme, pour son établissement d'Erstein, aux prescriptions suivantes concernant ses installations de refroidissement d'eau par dispersion dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) :

L'exploitant effectue quotidiennement un prélèvement pour analyse et recherche de *legionella pneumophila* par les méthodes qPCR et NFT 90-431, en cas de dépassement du seuil de 5.10^5 UG/l ou 1 000 UFC/l selon la méthode retenue, l'exploitant :

-arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de

légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'Analyse Méthodique des Risques, dans un délai de quinze jours.

L'exploitant informe quotidiennement l'Inspection des installations classées des résultats .

Le dispositif de surveillance renforcée est mis en œuvre à compter de la notification du présent arrêté et au moins jusqu'au 08 décembre 2019, si durant cette période aucun dépassement n'est relevé, l'exploitant reprendra la surveillance des installations selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Article 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 3 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont réservés.

Article 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 5 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du -Rhin,
 - le Maire,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix-BP 51038– 67070 Strasbourg Cedex)) ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.